Charte de déontologie

Mission de recherche Droit et Justice

Cette charte concerne l'ensemble des personnes qui travaillent à la Mission de recherche Droit et Justice ou qui sont en lien avec elle : le personnel de la Mission, les membres de son assemblée générale, de son conseil scientifique, des comités *ad hoc* chargés d'évaluer et de suivre les recherches, les personnes financées ou travaillant dans des projets financés et/ou supervisés par la Mission quels que soient leurs statuts.

1. Déontologie du travail de recherche ou d'études réalisées

Toute personne impliquée dans de tels travaux s'engage à respecter les clauses des conventions signées avec le Gip Mission de recherche Droit et Justice.

Les méthodes utilisées dans le cadre des travaux réalisés en lien avec la Mission se doivent d'être appropriées et détaillées.

La méthodologie, les données recueillies, les résultats et leurs analyses intermédiaires doivent être conservés par les chercheurs afin de vérifier, si nécessaire et pendant un délai de six mois, le « protocole » suivi.

Dans le cas où des autorisations sont nécessaires au travail de recherche, il est indispensable qu'elles aient été obtenues au moment où ce travail commence.

Les chercheurs doivent être attentifs à la faisabilité de leur projet, faire preuve de rigueur dans leur démarche scientifique, garantir la fiabilité des résultats et l'objectivité de leurs interprétations.

L'utilisation de travaux antérieurs, de sources, etc. appelle un référencement explicite dans les travaux rendus.

Les chercheurs s'engagent à tenir compte des remarques qui leur auront été faites par le conseil scientifique, les comités *ad hoc*, et/ou le-s chargé-e-s du suivi scientifique relativement à leur recherche.

La finalité des rapports de recherche est la rédaction d'un texte homogène et non une compilation d'articles.

Le plagiat constitue une faute grave.

2. Responsabilité dans les travaux collaboratifs et les travaux collectifs

Les chercheurs et assimilés ayant une mission d'encadrement s'engagent à remplir cette tâche en réunissant régulièrement les personnes impliquées et en assurant la réelle mise en œuvre du projet collectif.

Lorsque le travail est collectif, la décision de publication doit être prise de manière collective. Chaque auteur a en effet la possibilité d'exercer son droit de propriété intellectuelle. La réutilisation de données et d'analyses de l'un des collaborateurs sans un accord libre et explicite de sa part n'est pas acceptable.

En cas de conflit, la Mission de recherche Droit et Justice peut jouer un rôle de conciliation. Si cette conciliation échoue, la Mission se réserve l'opportunité d'en référer aux autorités de tutelle des chercheurs en cause afin de résoudre le conflit.

Les contributeurs qui ne sont pas mentionnés comme « auteurs » doivent, au minimum, figurer dans les « remerciements » ou sous toute autre forme visible pour la communauté scientifique.

3. Relations de travail

Dans l'ensemble des relations qui existent entre les membres du Gip et les chercheurs, dans les équipes de recherche elles-mêmes en lien avec la Mission, dans les relations avec les comités, avec le conseil scientifique et l'assemblée générale, le respect de chacun et la courtoisie constituent le comportement idoine.

L'abus d'autorité, le harcèlement, les discriminations, ne sauraient être tolérés. Dans l'hypothèse où l'un de ces cas se présente, la Mission de recherche Droit et Justice s'autorise à organiser une conciliation et, si nécessaire, à en référer à qui de droit afin de faire cesser cette situation.

4. Valorisation des résultats

Une fois les rapports ou tout autre document validés de façon définitive, les chercheurs ont toute liberté pour diffuser leurs résultats à condition de mentionner le soutien du Gip. La Mission de recherche Droit et Justice se réserve toutefois le droit de demander à ce que son soutien ne soit pas mentionné. Parallèlement, le Gip utilise ses propres moyens de valorisation des recherches. Il prévoit, par exemple, dans ses nouvelles conventions la mise en ligne des rapports dans sa collection hébergée par la plateforme Hal-SHS.

Dans les travaux financés et/ou supervisés par le Gip, les contributeurs exercent leur liberté d'expression et d'opinion dans les limites prévues par la loi. Le Gip ne saurait être tenu responsable des propos tenus. Il en va de même lors de la valorisation de ces résultats.

Les chercheurs s'engagent, dans la mesure du possible, à participer aux événements et manifestations de valorisation organisés par le Gip.

5. Impartialité et indépendance dans l'évaluation et l'expertise

Lors de l'évaluation des dossiers quels qu'ils soient (projet de recherche, demande de financement de colloque, etc.), les experts sollicités (conseil scientifique, comités *ad hoc*, etc.) s'engagent à examiner tous les dossiers en toute indépendance, impartialité, objectivité et probité ; ils se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

Ils veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver au moment de l'évaluation ou de l'expertise. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (art. 25 bis, L. n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, mod. L. n° 2016-483, 20 avr. 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des

fonctionnaires). L'existence d'un conflit d'intérêts susceptible de mettre en cause l'impartialité de son évaluation ou de son expertise doit conduire à la récusation de l'expert, à défaut pour lui de s'être spontanément récusé. En cas de doute, il appartient à l'intéressé d'en faire part au président du conseil scientifique.

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres du conseil scientifique s'engagent à ne pas présenter de projet de recherche au Gip Mission de recherche Droit et Justice.

Lorsqu'un dossier est débattu en conseil scientifique et que son auteur fait partie du même centre de recherche que l'un des membres présents, ce membre doit sortir de la salle et ne pas prendre part aux délibérations. Lorsque ce membre est le président du conseil scientifique, la séance est présidée, le temps de son retrait, par le doyen d'âge de l'assemblée.

Les membres du Gip, du conseil scientifique, de l'assemblée générale et des comités *ad hoc* sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations.

Ils ne peuvent utiliser à des fins personnelles ou au profit de tiers les données qui leur auront été communiquées pendant la procédure d'évaluation tant que les résultats n'auront pas été rendus publics.

Les porteurs de projet qui ne sont pas retenus sont informés de la décision par lettre motivée. Sa teneur est établie en concertation avec le conseil scientifique. Les rapports sont communicables aux intéressés, à leur demande.

Concernant enfin l'évaluation des dossiers dans le cadre des prix Carbonnier et Vendôme, les membres des jurys sont soumis aux mêmes obligations de probité et d'impartialité dans leurs évaluations. Les modalités relatives au choix des experts sont prévues par les règlements respectifs de ces prix.

Le Président du Conseil scientifique

Le Président de l'Assemblée générale

Eric LUCAS

La Directrice de la Mission